

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 11 AVRIL 2011  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 9 MAI 2011  
RÉSOLUTION : 178-05-11  
AVIS DE PROMULGATION : 19 MAI 2011

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 9 mai 2011 à 20 heures 05 minutes à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte  
Christian Denis  
Mario Vézina  
Patrick Bouillé  
Jacques Tessier

Tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Marcel Réhel, conseiller, est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

**RÈGLEMENT N°121-11**

=====  
**Régissant les ouvrages permettant l'accès des terrains privés aux routes ou chemins, sous la responsabilité de la municipalité, et abrogeant les règlements 93-79 de l'ancienne municipalité de Deschambault et 94-41 de l'ancienne municipalité de Grondines**  
=====

**ATTENDU QUE** les anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines ont adopté les règlements numéros 93-79 et 94-41 concernant les fossés en bordure des chemins publics et qu'il y a lieu de les abroger afin d'uniformiser les dispositions à cet égard;

**ATTENDU QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 11 avril 2011;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire Gaston Arcand mentionne, notamment, l'objet de ce règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Denise Matte

Appuyé par Christian Denis  
Et adopté à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement N°121-11 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit  
:

## **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant les ouvrages permettant l'accès des terrains privés aux routes ou chemins, sous la responsabilité de la municipalité, et abrogeant les règlements 93-79 de l'ancienne municipalité de Deschambault et 94-41 de l'ancienne municipalité de Grondines ».

## **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'édicter les normes de construction et d'entretien des ouvrages nécessaires pour donner accès à un terrain privé à partir d'une route ou un chemin, sous la responsabilité de la municipalité.

La municipalité limite le nombre d'entrées, détermine leurs dimensions et indique la façon dont elles doivent être construites et entretenues, de sorte qu'elles soient fonctionnelles et sécuritaires pour les usagers.

## **ARTICLE 3 PERSONNE TOUCHÉE**

Toute personne qui désire aménager, modifier ou réparer une entrée privée pour avoir accès à un chemin sous la responsabilité de la municipalité doit le faire selon les normes du présent règlement.

## **ARTICLE 4 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **4.1 Nouvelles routes**

Lors de la construction d'une nouvelle route, les entrées devront être construites conformément au présent règlement par la municipalité. La responsabilité du ponceau revient au propriétaire un (1) an après sa construction.

### **4.2 Réfection de routes**

Lors des travaux de reconstruction ou de modification au profil du drainage existant, les entrées existantes devront être reconstruites selon les présentes normes par la municipalité. La responsabilité du ponceau revient au propriétaire un (1) an après sa reconstruction ou modification.

## **ARTICLE 5 ENTRÉE RÉSIDENIELLE**

**5.1** La largeur maximale de l'accès à la propriété est de sept (7) mètres. Les rayons d'accessibilité de l'accès sont de deux (2) mètres. La largeur définie par le sept (7) mètres est considérée comme la largeur maximale au centre du ponceau.

**5.2** Une seule entrée résidentielle est permise par propriété d'une façade inférieure à trente (30) mètres.

Pour les terrains de façade de trente (30) mètres et plus, une deuxième entrée pourra être aménagée aux frais du propriétaire en gardant un espace minimum de deux (2) mètres de fossé ouvert entre chacune des entrées privées.

## **ARTICLE 6 ENTRÉE COMMERCIALE ET AUTRES**

### **6.1 Dimensions**

La largeur maximale d'une entrée commerciale est de douze (12) mètres avec un rayon de dix (10) mètres pour une largeur de propriété de trente-cinq (35) mètres et moins et un rayon de vingt-cinq (25) mètres pour une largeur de propriété de trente-cinq (35) mètres et plus.

### **6.2 Nombre**

Pour toute propriété d'une largeur de moins de soixante-quinze (75) mètres, une seule entrée sera permise. Pour toute propriété d'une largeur de plus de soixante-quinze (75) mètres, deux (2) entrées construites seront permises en gardant un espace minimum de deux (2) mètres de fossé ouvert entre chacune des entrées privées.

## **ARTICLE 7 PONCEAUX**

### **7.1 Diamètre**

Le diamètre des ponceaux sera proportionnel à la grosseur du fossé à couvrir et au débit d'eau y coulant ou pouvant y couler. Dans tous les cas, le diamètre minimum ne pourra être inférieur à 450 mm, à moins d'avis contraire de la municipalité.

### **7.2 Recouvrement**

Le recouvrement des ponceaux devra être fait avec tout matériau compactable et exempt de terre végétale.

### **7.3 Pente**

Lors de la pose de ponceaux, le propriétaire devra prévoir une pente suffisante permettant l'écoulement des eaux (minimum 1 %).

#### **7.4 Construction des côtés**

Les deux (2) côtés de chaque entrée doivent être construits avec une pente de 1 dans 1 avec de la terre de remblai et gazonnés.

#### **7.5 Type de ponceaux**

Seuls les ponceaux en béton, en plastique à l'intérieur lisse de type PEHD et les tuyaux de tôle ondulés, galvanisés ou aluminisés sont acceptés.

### **ARTICLE 8 EAU DE RUISSELLEMENT**

L'aménagement d'une entrée ne doit, en aucun cas, permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

### **ARTICLE 9 ENTRETIEN DES ENTRÉES**

#### **9.1 Responsabilité**

Tout propriétaire est responsable et doit faire, à ses frais, l'entretien de son ou ses entrées privées.

#### **9.2 Entretien d'été**

Tout propriétaire doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents. Aussi, le propriétaire devra s'assurer de l'écoulement normal des eaux en nettoyant les abords et, si nécessaire, l'intérieur de ses ponceaux.

#### **9.3 Entretien d'hiver**

Tout propriétaire devra, à ses frais, faire dégeler les ponceaux faisant partie de son entrée privée lorsque ce problème est susceptible de causer des dommages à la chaussée et à ses accotements ou de produire des accidents routiers.

### **ARTICLE 10 NORMES ADMINISTRATIVES**

#### **10.1 Permis**

Tout propriétaire qui désire construire ou modifier une entrée privée doit, au préalable, obtenir une autorisation émise par l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment.

#### **10.2 Réalisation des travaux**

Après avoir reçu son autorisation, le propriétaire effectue, à ses frais, les travaux de construction selon les normes prescrites dans le présent règlement.

### **10.3 Application**

Suite à une visite, l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment est autorisé à émettre un avis de non-conformité pour tout ouvrage qui ne respecte pas les normes du présent règlement.

Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, le conseil peut prendre toutes les dispositions légales pour faire respecter les normes du présent règlement, et en récupérer les frais du propriétaire.

### **ARTICLE 11 ENTRÉE PRIVÉE NON CONFORME**

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à la démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 12 FERMETURE DE FOSSÉ**

La fermeture de fossé sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines n'est pas autorisée, sauf lorsque le conseil municipal juge raisonnable ladite fermeture de fossé pour des raisons de sécurité.

- a) la fermeture permise ne doit pas excéder trente (30) mètres de largeur;
- b) un regard puisard doit être installé au besoin selon les spécifications de la municipalité;
- c) le recouvrement de la section fermée devra être fait avec du matériel de classe A ou l'équivalent pour permettre un bon drainage de l'assise de la route ou du chemin;
- d) les joints entre les conduites seront de type ouvert et recouverts d'une membrane géotextile permettant d'éviter la migration des particules fixes vers la conduite;
- e) les travaux doivent être supervisés et vérifiés par l'inspecteur municipal;
- f) les travaux seront aux frais du propriétaire;
- g) le propriétaire est responsable et doit faire, à ses frais, l'entretien de son fossé fermé, le tout selon le même principe que l'entretien des entrées, article 9.

### **ARTICLE 13 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 600 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 1000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a durée, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

#### **ARTICLE 14 ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements numéros 93-79 et 94-41 des anciennes municipalités de Deschambault et de Grondines.

#### **ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 9<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2011.**

---

Gaston Arcand,  
Maire

---

Claire St-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 9<sup>e</sup> jour du mois de mai 2011, le règlement N°121-11 : « Régissant les ouvrages permettant l'accès des terrains privés aux routes ou chemins, sous la responsabilité de la municipalité, et abrogeant les règlements 93-79 de l'ancienne municipalité de Deschambault et 94-41 de l'ancienne municipalité de Grondines »;

Le but de ce règlement est d'édicter les normes de construction et d'entretien des ouvrages nécessaires pour donner accès à un terrain privé à partir d'une route ou un chemin, sous la responsabilité de la municipalité.

La municipalité limite le nombre d'entrées, détermine leurs dimensions et indique la façon dont elles doivent être construites et entretenues, de sorte qu'elles soient fonctionnelles et sécuritaires pour les usagers.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE dix-neuvième jour de mai 2011.

---

Claire Saint-Arnaud,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 19 mai 2011 entre 8 heures et 18 heures.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat de publication.

---

Claire Saint-Arnaud